

LA PROTECTION CIVILE ET LES ACCIDENTS DE CIRCULATION

Ministère de l'Intérieur

Introduction

La Protection Civile créée par le Dahir du 30 Avril 1955 a une double mission :

En temps de paix :

Elle est chargée de mettre en œuvre et de coordonner les secours en cas de Sinistre important.

En temps de guerre :

Elle est chargée de rendre le territoire aussi peu vulnérable que possible à tous les risques et dangers résultants des hostilités sans cependant participer aux opérations de guerre.

La définition des attributions de cette Institution en temps de paix étant complexe dans son contenu et dans ses limites, il convient de dire que rien ne justifie que la Protection Civile est elle-même chargée d'intervenir en cas de catastrophe.

Cependant pour pouvoir déceler la mission d'intervention il y a lieu de se référer au dahir de 20 Octobre 1945 organisant le corps des sapeurs-pompiers qui a été intégré aux structures de la Protection Civile en 1961 pour démontrer qu'en plus de la mise en œuvre et de la coordination des secours, la Protection Civile est aussi investie des pouvoirs d'actions.

En effet, l'article 1^{er} du dahir portant organisation des corps des sapeurs-pompiers dispose « ... des corps des sapeurs-pompiers pourront être créés en vue de combattre tout sinistre public important et en particulier les incendies ».

L'expression « Combattre tout sinistre » fait du corps des sapeurs-pompiers l'élément d'action nécessaire à la Protection Civile pour compléter sa mission de mise en œuvre et de coordination des secours en cas des sinistres importants. Il est entendu que le mot sinistre englobe tout danger qui pourrait mettre en péril la vie du citoyen ou ses biens. De ce fait l'accident étant lui-même un fait anormal qui porte atteinte à la vie du citoyen et à ses biens nous oblige aujourd'hui à intervenir pour secourir, évacuer et trans-

porter toute personne en dangers dont notamment l'accidenté vers les établissements hospitaliers.

On se poserait la question de savoir que fait la Protection Civile pour les accidentés de la circulation pour améliorer la qualité de ses services pour cette catégorie spéciale du citoyen.

Pour répondre à cette question, il est nécessaire de se référer à l'organisation du corps des sapeurs-pompiers et à son articulation dans les différentes villes du Royaume, à la formation et à la consistance de ses effectifs et enfin à l'acquisition du matériel d'intervention en cas d'accident de circulation.

1—Organisation du corps des sapeurs-pompiers :

Jadis, les Coprs des sapeurs-pompiers organisés par le dahir de 1945 étaient implantés dans les communes et centres autonomes du Royaume et relevaient de l'autorité locale.

Depuis 1979 et après la nomination par S.M. le Roi d'un Officier Supérieur des F.A.R. à la tête de la Protection Civile, ce corps a été centralisé et rattaché à l'autorité du Ministère de l'Intérieur en vue de permettre de couvrir tout le territoire national et en même temps diriger et actionner les unités nécessaires pour faire face aux risques dépassant le cadre géographique et financier d'une commune tout notamment les risques d'accident.

Pour ce faire des unités nouvelles ont été créées et mises en place pour répondre de jour comme de nuit à tout appel du citoyen dont l'accident constitue la raison d'intervention du corps des Sapeurs-Pompiers. De plus cette action ne concerne plus uniquement les périmètres urbains mais s'étend en dehors de celui-ci chaque fois que nos services sont sollicités et qui sont organisés en compagnies (pour les grandes villes) sections (pour les petites villes) et groupes (pour les centres autonomes et autres).

2—L'effectif et la Formation :

Avant 1979, le corps de Sapeurs-Pompiers connaissait un effectif de 1200 hommes environ réparti dans les grandes villes qui connaissent un taux démographique élevé. Aujourd'hui cet effectif a été élevé à 3.500 en vue de permettre une couverture relative du territoire national d'une façon plus rationnelle et assurer le secours dans la majorité des villes du royaume.

A cet effet pour mieux utiliser ce personnel compte tenu de la mission qui incombe à la protection civile dont notamment l'assistance aux polytraumatisés un programme de spécialisation dans le domaine du secourisme a été arrêté et appliqué par un cadre médecin chargé des futurs cadres de notre institution dans les tâches du secourisme routier.

En vue d'atteindre les objectifs qui se greffent sur l'augmentation des effectifs et l'acquisition du matériel de secours routiers dont notamment les ambulances équipées permettant d'entreprendre des gestes qui souvent au cours du transport, il a été décidé de rapprocher ces moyens du risque routier, de l'intervention, une étude d'implantation de postes de secours routier a été élaborée.

Ce projet qui se propose de couvrir les axes routiers Rabat-Casablanca, Casablanca Settat, Settat Marrakech, Marrakech Agadir, Rabat Tanger par Kénitra, Rabat Fès par Sidi Slimane et Khémisset, Fès Oujda a été entamé par l'ouverture d'un poste à Arbaoua, à Dar Chaoui et à Benguérir. Un poste de secours routier est entrain de se construire pour servir Rabat Bouznika et Bouznika Casa par l'auto-route.

Si l'implantation est en cours d'exécution, et que l'effectif et la formation ne soulèvent aucun problème majeur, par contre celui de l'acquisition des équipements d'intervention pose des difficultés qui peuvent se résumer comme suit :

1—Coût du matériel :

En plus des ambulances de transport des polytraumatisés, il existe un certain nombre de matériels accessoires à celui de l'évacuation tels que ceux relatifs au traitement du blessé au cours de son transport à l'hôpital (matela coquille - nécessaire pour effectuer des opérations de réanimation, etc...).

Ceci nous conduit à fixer un genre d'ambulance pouvant contenir tous ces moyens nécessaires au traitement du blessé avant son arrivée au centre hospitalier.

Par ailleurs, il se produit parfois, que l'opération évacuation soit précédée par la désincarcération ce qui demande un autre type de moyens.

A ce titre la Protection Civile a réalisé dans un premier temps un ensemble de matériel de secours routier comprenant des moyens spéciaux d'intervention dans les accidents de circulation, il s'agit bien sûr d'un camion appelé véhicule de secours routier permet tant aux secouristes d'effectuer dans de bonnes conditions leur mission d'assistance aux accidentés.

Cependant compte tenu de leur coût élevé et de la mission générale de porter secours aux citoyens, il est très difficile à notre Institution de se doter d'un tel matériel en quantité suffisante.

De ce fait, elle ne peut réussir dans cette activité si un apport financier ne lui est pas accordé par certains organismes s'intéressant à l'accident de circulation.

Dans ce cadre la Protection Civile cherche à trouver un consensus

au niveau des départements de la santé, du transport (Prévention routier) de l'équipement (direction des routes) afin de fixer une procédure tendant à généraliser d'une façon rationnelle les secours dont nous disposons.

En effet, la route interesse directement ou indirectement ces départements et de ce fait, il est indispensable pour réussir à secourir le citoyen de coordonner notre action à partir des moyens dont nous disposons.

Il n'est plus question pour le citoyen d'attendre quel département verra t-il arriver pour le secourir, l'essentiel c'est de l'assister et de l'avacuer dans les meilleurs conditions et délais.

Pour ce faire la Protection Civile présente ces garanties en raison d'une part de sa mission qui lui est dévolue par des textes et d'autre part, par son expérience et son infrastructure lui permettant de jouer pleinement son rôle de 1^{er} intervenant qui se limite à effectuer les premiers gestes de secours suivis de l'évacuation.

Il ne peut y avoir un résultat satisfaisant si l'accueil ne suit pas l'action d'évacuation et cette mission seule le Ministère de la Santé en est compétant.

Il est entendu qu'aussi bien la mission de 1^{er} intervention que celle de l'accueil ne peuvent être réussies s'il n'y a pas une action préventive qui doit s'exercer par les Ministères de l'Equipement et des Transports.

S'agissant de ces départements étant donné que le premier est le constructeur de la route il devait profiter dans ses études de construction des voies, de l'expérience des services d'intervention en vue de tenir compte de leurs remarques quant à l'opportunité de l'élaboration d'un projet interessant la route. Ensuite, il doit participer à l'équipement des services spécialisés du secours routier en vue de cerner les problèmes des accidents en finançant certains projets d'étude tel que le coût de l'accident ; et en dotant les mêmes services de certains moyens évolués permettant de mieux traiter l'accidenté de la route.

Quant au Ministère des Transports, il doit revoir à notre avis la philosophie de la prévention routière qui se veut préventive et non interventioniste.

Car à la limite ne peut on pas dire que la mission de la prévention routière est celle aussi de suppléer l'intervention en cas de défaillance de la prévention.

Pour un plan de coordination de secours : Si l'on se réfère aux textes relatifs aux attributions des Ministères de l'Intérieur (Protection Civile) de la Santé et des Transports (Prévention routière), nous pourrions conclure que les pouvoirs publics cherchent une

continuation des actes de : prévention, intervention, soins ne peuvent être obtenues que si, au niveau de ces départements, il existe un canevas de collaboration tendant à déterminer la conduite à tenir envers le citoyen, et une contribution financière réciproque.

Cette assistance est justifiée par le risque qui avant tout est national et doit tenir compte d'une étude démontrant où faut-il agir en priorité ; Car en définitif la prévention est un ensemble de mesures intellectuelles et abstraites alors que l'intervention et les soins sont des actes pratiques et concrets.

C'est là où réside le problème de l'accident de circulation devant lequel les pouvoirs publics doivent faire un choix en vue de mieux servir le citoyen en quête d'un geste qui sauve.